



Commune de Bonneville
Année 2026
Feuillet n°

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 074-217400423-20260522-AB_0418_2026-AR



ARRÊTÉ AB_0418_2026

Objet : Prescription de la modification simplifiée du PLU

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 et suivants, relatifs à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°063.2016 du conseil municipal du 19 mai 2016 relative à l'approbation de la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du PLU ;

VU la délibération n°084.2018 du conseil municipal du 5 juin 2018 relative à l'approbation de la modification n°1 du PLU de Bonneville annulée par jugement du TA de Grenoble du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n°051.2019 du conseil municipal du 11 avril 2019 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n°207.2021 du conseil municipal du 2 décembre 2021 relative à l'approbation de la modification n°2 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n°055.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Bonneville ;

VU la délibération n°056.2023 du conseil municipal du 21 mars 2023 relative à l'approbation de la modification n°3 du PLU de Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU ayant pour objet de :

- Améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction,
- Faire évoluer la réglementation relative au logement social dans le secteur UH1ru dédié au projet de renouvellement urbain du quartier des Iles,
- Corriger des erreurs matérielles sur le règlement graphique,
- Supprimer et réduire certains emplacements réservés,
- Créer un sous-secteur au sein des zones à vocation d'activités économiques permettant le changement de destination vers des activités de services ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la précédente procédure de modification simplifiée du PLU avec mise à disposition au public du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Bonneville est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification vise à modifier :

- le règlement écrit, notamment pour faire évoluer la réglementation relative au logement social, améliorer la compréhension de certaines règles et intégrer des dispositions réglementaires liés à la création d'un sous-secteur en zone UX,
- le règlement graphique, notamment en matérialisant le sous-secteur à créer, rectifier les erreurs matérielles et mettre à jour les emplacements réservés.

ARTICLE 3 : Le dossier sera notifié à Madame la préfète de la Haute-Savoie ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

ARTICLE 5 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan. Le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal pour approbation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bonneville pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la préfète de Haute-Savoie.